

No. 55756*

**France
and
Costa Rica**

Convention on mutual legal assistance in criminal matters between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Costa Rica. Paris, 4 November 2013

Entry into force: *1 March 2018, in accordance with article 25*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 8 March 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**France
et
Costa Rica**

Convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica. Paris, 4 novembre 2013

Entrée en vigueur : *1^{er} mars 2018, conformément à l'article 25*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *France, 8 mars 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

**CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU COSTA RICA**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica, ci-après dénommés les Parties,

Désireux d'établir une collaboration plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}
Champ d'application

1. Les Parties s'accordent mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire en matière pénale la plus large possible, dans toute procédure visant des infractions pénales dont la recherche et la répression sont, au moment où l'entraide judiciaire est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. L'entraide judiciaire est également accordée :

- a) Dans des procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuite ou des condamnations injustifiées ;
- b) Dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la procédure pénale n'est pas définitivement close ;
- c) Pour la notification de communications judiciaires relatives au recouvrement d'une amende ou paiement de frais de procédure ;
- d) Pour la remise de témoignages ou déclarations de personnes mises en cause ou accusées.

3. La présente Convention ne s'applique pas :

- a) A l'exécution des décisions d'arrestation et d'extradition ;
- b) A l'exécution des condamnations pénales, à l'exception des mesures de confiscation visées à l'article 19 de la présente Convention ;

c) Aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2
Restrictions à l'entraide

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ou des infractions connexes à des infractions politiques ;

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat ;

c) Si la demande a pour objet une mesure de confiscation et que les faits à l'origine de la requête ne constituent pas une infraction au regard de la législation de la Partie requise.

2. L'entraide judiciaire ne peut être rejetée au seul motif que la demande se rapporte à une infraction que la Partie requise qualifie d'infraction fiscale.

3. La Partie requise n'invoque pas le secret bancaire comme motif pour justifier le rejet de sa collaboration concernant une demande d'entraide judiciaire.

4. La Partie requise peut différer l'entraide judiciaire si l'exécution de la demande est susceptible d'entraver une enquête ou des poursuites en cours sur le territoire de la Partie requise.

5. Avant de refuser ou de différer l'entraide judiciaire, la Partie requise :

a) Informe rapidement la Partie requérante des motifs existants pour la refuser ou l'ajourner, et

b) Consulte la Partie requérante pour décider si l'entraide judiciaire peut être accordée aux conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante accepte l'entraide judiciaire aux conditions stipulées au point b), elle doit s'y conformer.

6. Si la Partie requise ne donne pas suite, en tout ou partie, à la demande d'entraide judiciaire ou en diffère l'exécution, elle en informe rapidement la Partie requérante et lui en fournit les motifs.

Article 3

Autorités centrales

1. Les demandes d'entraide judiciaire présentées conformément à la présente Convention et les dénonciations aux fins de poursuites prévues à l'article 21, sont adressées directement par l'Autorité centrale de la Partie requérante à l'Autorité centrale de la Partie requise et les réponses sont renvoyées par la même voie, en dispensant ainsi du recours à la voie diplomatique.

2. L'Autorité centrale est :

- Pour la République française, le Ministère de la Justice ;

- Pour la République du Costa Rica, le Bureau de conseil technique et des relations internationales du Parquet général de la République.

3. L'Autorité centrale de la Partie requise exécute rapidement les demandes ou, selon le cas, les transmet à ses autorités compétentes pour qu'elles les exécutent.

Article 4

Autorités compétentes

1. Les autorités compétentes sont :

- Pour la République française, les autorités judiciaires ;

- Pour la République du Costa Rica, les autorités judiciaires.

2. Toute modification affectant la désignation de ces autorités est portée à la connaissance de l'autre Partie par une note officielle.